COMMUNE DE SAINT CLAIR SUR EPTE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE PONTOISE – CANTON DE VAUREAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

Date de la convocation 24 septembre 2025

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Secrétaire de séance :
Carole FAJOU

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christophe DEPONT,

Présents : Christophe DEPONT, Dominique COURTI, Fernand DUSSURE, Chantal TOUTTAIN, Jean-Guy COLLURA, Pascal PERRIN, Sandra SOPHIYAIR, Nadia DEBBAH, Joël LEFEBVRE, Carole FAJOU, Evelyne MAILLARD, Djamila COTTIN

Représentés : Angélique BENOIST par Chantal TOUTTAIN

Excusés :

Absents : Nicolas GILBERT

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
21 OCT. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Objet : DE_56_2025 : Convention électricien

Suite au départ en retraite du propriétaire de la société Electricité Générale, Monsieur le Maire présente aux élus la proposition de convention avec l'entreprise LGD Electricité.

Cette convention est mise en place afin que l'entreprise LGD Electricité prenne en charge les petits travaux de maintenance des bâtiments communaux, à hauteur de 108 heures maximum sur l'année, soit 9 heures par mois.

La commune versera, au titre de la mission de maintenance, la somme de 270 € TTC mensuel (sur présentation de facture détaillée des travaux effectués).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'entreprise LGD Electricité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette convention

DIT que le projet de convention sera joint à ladite délibération

Fait et délibéré les, jour, mois, et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Le Maire, Christophe DEPONT

MAIRIE de SAINT-CLAIR SUR EPTE
Val d'Oise

COMMUNE DE SAINT CLAIR SUR EPTE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE PONTOISE – CANTON DE VAUREAL

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
21 OCT. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, 5 Place Rollon, 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE
Représentée par son Maire, M. Christophe DEPONT par la délibération n° DE_56_2025 en date du 30 septembre 2025

Ci-après dénommé la « Commune »,

ET :

L'entreprise LGD Electricité

Représentée par Monsieur Xavier LEGRAND

Ci-après dénommé le « Partenaire »,

PREAMBULE

La Commune a contacté le Partenaire afin de pouvoir mettre en place une maintenance des bâtiments communaux en termes de petits travaux de maintenance qui ne peuvent pas être assurés par le personnel communal.

Les termes de ce partenariat sont définis par convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Partenaire assure la maintenance des bâtiments communaux suivants :

- L'école
- La boucherie
- La mairie
- Les espaces dédiés aux associations : le prieuré ; l'ancienne mairie
- Le point de vente
- L'atelier communal et la coopérative
- L'église

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA CONVENTION

Le partenaire assurera les petits travaux de maintenance à hauteur de 108 heures maximum sur l'année soit 9 heures par mois. Les heures non effectuées seront reportées sur le mois suivant.

Le partenaire interviendra entre autres sur les éléments électriques et les travaux de plomberie ne nécessitant pas de soudure.

Les interventions se feront si possible à l'occasion de la fermeture des bâtiments. Les interventions à l'école devront pouvoir être programmées de préférence le mercredi.

Des interventions pourront être nécessaires suite aux visites de contrôle de la société SOCOTEC pour une remise aux normes de sécurité.

Dans le cas où une intervention plus importante ou des travaux autre que de maintenance seraient nécessaire, un devis sera présenté par le partenaire qui devra être validé par la Commune avant toute intervention.

Aucun paiement ne pourra se faire sans validation préalable de la Commune.

ARTICLE 3 – MOYENS

Dans le cas où l'intervention nécessiterait du matériel, la Commune prendra en charge le matériel sur présentation préalable d'un devis qui devra être validé par la Commune.

ARTICLE 4 –MODALITES FINANCIERES

La Commune verse au titre de la mission de maintenance la somme de 270 € TTC mensuel sur présentation d'une facture avec détail des interventions effectuées et la durée pour chacune.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er octobre 2025 et se termine le 31 septembre 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – RUPTURE

Dans le cas où l'un des partenaires décide de rompre la convention, il devra le faire par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de la commune, le mois commencé sera dû.

En cas de rupture de la convention à l'initiative du Partenaire, le mois commencé sera versé au prorata des jours passés.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tous différents relatifs à la présente convention, y compris sa signature, sa validité, son interprétation, ses recadrages, son inexécution, sa résiliation seront tranchés par le tribunal administratif du lieu d'exécution des actions qui y sont décrites.

Fait à Saint-Clair-sur-Epte,
le ...07/10/25.....
En deux exemplaires originaux.

Le Partenaire,
M. Xavier LEGRAND

Le Maire de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE,
M. Christophe DEPONT

MAIRIE de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ★ Val d'Oise ★

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
21 OCT. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ